

 <p>322, 8627, 91e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : 780 468-6440 télécopieur : 780 440-1631</p>	Référence : H-8014	Page 1 de 2
	Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE	
	Objet : Élève autonome	
	Référence(s) juridique(s) : Child, Youth and Family Enhancement Act, R.S.A. 2000, c. C-12, Section 57.2 School Act, R.S.A. 2000, c. S-3, sections 1(1)(m), 1(3) et 23(2)(b) et 49(4)(a)	
Autre(s) référence(s) : http://www.cbe.ab.ca/policies/policies/AR6000.pdf		
Adoptée en 1^{re} lecture : 22 Janvier 2013 Adoptée en 2^e lecture : 19 février 2013 Adoptée en 3^e lecture : 16 avril 2013		

PRÉAMBULE

Conformément à la Loi scolaire, un élève qui a 18 ans ou plus, ou 16 ans ou plus et qui vit de façon autonome, ou qui est sous l'égide d'une entente en vertu de la Child, Youth and Family Enhancement Act, est un élève autonome.

L'article 1(3) de la Loi scolaire dit qu'un élève autonome est habilité à exercer tous les droits et pouvoirs et à recevoir tous les avantages tout en se soumettant à toutes les obligations en vertu de la Loi scolaire que les parents de l'élève ont droit d'exercer ou de recevoir ou est soumis à ces obligations, et que le parent de l'élève ne doit pas exercer ces droits, recevoir ces prestations ou être soumis à ces obligations.

Cette procédure administrative établit le processus pour établir le statut d'élève autonome au sein du Conseil scolaire Centre-Nord.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire reconnaît qu'un élève ayant entre 16 et 18 ans peut demander le statut d'élève autonome conformément à la Loi scolaire de l'Alberta.

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Définition

1. Dans cette procédure administrative « élève autonome » désigne un élève qui :
 - (a) a 18 ans ou plus, ou;
 - (b) a 16 ans ou plus et qui
 - (i) de l'avis de la direction d'école, vit de façon autonome, ou;
 - (ii) est partie à une entente en vertu de l'article 57.2 de la Child, Youth and Family Enhancement Act.

**Requête**

2. Un élève qui a entre 16 et 18 ans et qui souhaite établir le statut d'élève autonome doit aviser la direction d'école par écrit de la demande pour être considéré comme un élève autonome.

Critères

3. Afin de déterminer le statut d'élève autonome, la direction d'école doit tenir compte des critères suivants :
 - (a) Les parents de l'élève, ou l'élève, ont fourni une déclaration écrite ou une déclaration solennelle comme quoi l'élève est autonome, autrement les parents de l'élève, ou l'élève, devront remplir le *Formulaire de déclaration d'un élève autonome*.
 - (b) L'élève a démontré à la satisfaction de la direction d'école qu'il prend des décisions par rapport à sa vie de tous les jours.
 - (c) L'élève gagne sa vie, ou presque, et contribue à son propre entretien, ou reçoit un soutien financier du gouvernement.
 - (d) L'élève gère les grandes décisions telles ses traitements médicaux.
 - (e) L'élève a établi et maintient des dispositions pour vivre et s'héberger.
 - (f) L'élève est seul, marié ou cohabite.
 - (g) La direction considère d'autres facteurs jugés pertinents.
4. Aucun de ces critères seuls n'est un indicateur unique de l'indépendance de l'élève, mais la réponse à tous d'entre eux aidera la direction d'école à déterminer si un élève est autonome.
5. Si la direction détermine que les critères ne sont pas remplis, elle doit aviser les parents et l'élève par écrit de sa décision.
6. Si la direction détermine que les critères sont remplis, elle informera les parents et l'élève par écrit de sa décision.
7. Si la direction détermine que les critères sont respectés, l'élève est reconnu comme un élève autonome et l'école doit s'assurer que cette information est entrée dans le Système d'information scolaire Maplewood.
8. Si l'élève ne répond plus aux critères d'un statut autonome, l'élève ou le parent doivent en informer la direction d'école qui fera par écrit ce changement de statut; l'école doit s'assurer que cette nouvelle information est entrée dans le Système d'information scolaire Maplewood.